

BGer 5P.229/2006 vom 7. November 2006

Bundesgericht, 2006-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.229_2006

FR: TF 5P.229/2006 du 7 novembre 2006

IT: TF 5P.229/2006 del 7 novembre 2006

Regeste

Art. 9 Cst. (droit de visite) | Droit de la famille

Erwägungen

E. 1

Conformément au principe général posé à l' art. 57 al. 5 OJ , le recours de droit public doit être examiné en premier.

E. 2

Le Tribunal fédéral contrôle d'office et librement la recevabilité des recours dont il est saisi (ATF 132 III 291 consid. 1 p. 292; 131 III 667 consid. 1 p. 668 et les arrêts cités).

E. 2.1

La qualité pour recourir du père et de l'enfant ayant été tranchée lors de la précédente affaire, il n'y a plus lieu d'y revenir (5C.51/2005, consid. 2, publié in: RSPC 2006 p. 24).

E. 2.2

Déposé en temps utile à l'encontre d'une décision finale rendue en dernière instance cantonale, le recours est également recevable sous l'angle des art. 86 al. 1, 87 et 89 al. 1 OJ.

E. 3

En l'espèce, les recourants se plaignent d'arbitraire dans l'appréciation des preuves.

E. 3.1

De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral se montre réservé dans le domaine de l'établissement des faits et de l'appréciation des preuves, vu le large pouvoir qu'il reconnaît en la matière aux autorités cantonales (ATF 104 Ia 381 consid. 9 p. 399); il n'intervient, du chef de l' art. 9 Cst. , que si le juge n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, s'il a omis sans motif sérieux de tenir compte d'un moyen de preuve pertinent ou encore s'il a opéré, sur la base des éléments recueillis, des déductions insoutenables (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9; cf. aussi: ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 et les arrêts cités).

E. 3.2

L'autorité précédente a fixé l'exercice du droit de visite de la mère au Point Rencontre, dont les parents doivent obligatoirement respecter le règlement interne ainsi que les principes de fonctionnement. Sur ce point, elle a considéré que, vu les nettes réticences de l'enfant, il fallait aménager un cadre de nature à rassurer celui-ci, de façon qu'il ne soit pas, après plusieurs années sans contacts, confronté seul à sa mère, qu'il rejette pour le moment; dans ces conditions, les visites doivent se passer dans les locaux du Point Rencontre de

Lausanne. Or, le 14 février 2005, la coordinatrice de ce centre avait déjà informé le Président de la juridiction cantonale que «le Point Rencontre a signifié aux parents [qu'il estimait] actuellement ne pas être le lieu approprié pour l'accompagnement et l'encadrement nécessaires» aux rencontres entre la mère et son garçon, raison pour laquelle «[il ne planifiait] plus ces visites tant que la situation n'aura pas été réévaluée par l'Autorité compétente». Dans le cadre du complément d'instruction ordonné par la Cour de céans, le SPJ a écrit au Tribunal cantonal, le 17 novembre suivant, que la reprise des visites (décidée par l'arrêt cantonal annulé ultérieurement) «s'est si mal déroulée, que le Point Rencontre a refusé de poursuivre». Les juges cantonaux n'expliquent aucunement que les circonstances actuelles rendraient possible l'exercice du droit de visite dans ce lieu. En contradiction manifeste avec les pièces du dossier, la décision attaquée s'avère arbitraire et, partant, doit être annulée.

E. 4

En conclusion, le présent recours doit être accueilli et l'arrêt attaqué annulé. Cela étant, la demande d'assistance judiciaire des recourants devient, en principe, sans objet (ATF 131 II 72 consid. 4 p. 80; 109 Ia 5 consid. 5 p. 11). Il se justifie, néanmoins, de prévoir l'indemnisation de leur mandataire par la Caisse du Tribunal fédéral pour le cas où les dépens ne pourraient pas être recouverts. Encore qu'elle ait renoncé à présenter des observations, l'intimée n'en supporte pas moins les frais et dépens de la procédure fédérale (ATF 123 V 156 et 159).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.